

Arrêté du comité de salut public statuant une mise au concours de tableaux en l'honneur de la Révolution, en annexe de la séance du 6 floréal an II (25 avril 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Arrêté du comité de salut public statuant une mise au concours de tableaux en l'honneur de la Révolution, en annexe de la séance du 6 floréal an II (25 avril 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) p. 348;  
[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1971\\_num\\_89\\_1\\_28372\\_t1\\_0348\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_28372_t1_0348_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

*Notice des objets du concours.*

Les objets du concours sont :

- 1° La figure de la Nature régénérée sur les ruines de la Bastille;
- 2° L'arc de triomphe du 6 octobre, sur le boulevard dit des Italiens, avec invitation aux artistes architectes de le mieux placer;
- 3° La figure de la Liberté, sur la place de la Révolution;
- 4° La figure du Peuple Français terrassant le Fédéralisme.

## 65

[C. de S. P.; 6 flor. II] (1).

« Le Comité de salut public appelle les artistes de la République à concourir à l'exécution de la colonne qui doit être élevée dans le Panthéon, en vertu d'un décret de la Convention nationale, en l'honneur des guerriers morts pour la patrie.

« Le concours sera ouvert pendant deux décades, à compter du 10 floréal, et du jour de la réception du présent arrêté pour les artistes qui sont dans les départements.

« Après le délai, les esquisses seront exposées pendant cinq jours dans la salle de la Liberté, dans le lieu des séances de la Convention nationale.

« Elles seront transportées ensuite au salon du Laocoon, pour être jugées dans les cinq jours suivants par le jury des arts.

## 66

[C. de S. P.; 6 flor. II] (2).

« Le Comité de salut public appelle tous les artistes de la République à représenter, à leur choix, sur la toile, les époques les plus glorieuses de la révolution française.

« Le concours sera ouvert pendant un mois, à compter du 10 floréal, et du jour de la réception du présent arrêté pour les artistes qui sont dans les départements; après lequel délai les esquisses seront exposées pendant une demi-décade dans la salle de la Liberté; elles seront transportées ensuite au salon du Laocoon, pour être exposées et jugées dans la décade suivante par le jury des arts.

## 67

[C. de S. P.; 6 flor. II] (3).

« Le Comité de salut public appelle les artistes de la République à concourir à transfor-

mer en arènes couvertes le local qui servait au théâtre de l'Opéra, entre la rue Bondy et le boulevard; ces arènes seront destinées à célébrer les triomphes de la République, et aux fêtes nationales, pendant l'hiver, par des chants civiques et guerriers.

« Le concours sera ouvert pendant un mois, à compter du 10 floréal, et du jour de la réception du présent arrêté pour les artistes qui sont dans les départements.

« Après ce délai, les esquisses seront exposées pendant cinq jours dans la salle de la Liberté, dans le lieu des séances de la Convention nationale.

« Elles seront transportées ensuite au salon du Laocoon, pour être jugées dans les cinq jours suivants par le jury des arts. »

## 68

[Arrêté du C. de S.P.; 6 flor. II] (1).

« Le Comité de salut public arrête que tous les citoyens comptables chargés de rendre compte des régies et administrations, sont en réquisition pour rendre leurs comptes. Le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin. »

## 69

[Arrêté du C. de S. P.; 6 flor. II] (2).

« Le Comité de salut public, en vertu du décret du 26 germinal, concernant les mesures de police générale de la République, arrête que les femmes des maris septuagénaires exceptés par la loi, et mariés depuis dix ans, sont autorisées à demeurer à Paris. Signé au registre, B. Barère, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Carnot, C.A. Prieur, R. Lindet, Saint-Just, Couthon et Robespierre. »

## 70

[Arrêté du C. de S. P.; 6 flor. II] (3).

« Le Comité de salut public arrête que les citoyens employés par la ci-devant administration de l'habillement, qui est maintenant une division de la commission du commerce et des approvisionnements, sont en réquisition et ne pourront quitter leur poste sans un ordre formel.

Le présent arrêt sera inséré au bulletin. »

(1) *Mon.*, XX, 312; *B<sup>in</sup>*, 6 flor.; *J. Sablier*, n° 1286; *Audit. nat.*, n° 582; *Débats*, n° 584, p. 96.

(2) *Mon.*, XX, 312; *B<sup>in</sup>*, 6 flor.; *J. Sablier*, n° 1286; *Audit. nat.*, n° 582; *Débats*, n° 584, p. 96.

(3) *Mon.*, XX, 311; *B<sup>in</sup>*, 6 flor.; *J. Sablier*, n° 1286; *Audit. nat.*, n° 582; *Débats*, n° 584, p. 94.

(1) *B<sup>in</sup>*, 6 flor.; *Mon.*, XX, 311; *Audit. nat.*, n° 582; *Débats*, n° 584, p. 94; *Ann. patr.*, n° 482.

(2) *B<sup>in</sup>*, 7 flor.; *Mon.*, XX, 320; *J. Mont.*, n° 165; *Audit. nat.*, n° 582; *J. Sablier*, n° 1286; *Débats*, n° 585, p. 112; *Feuille Rép.*, n° 299; *J. Paris*, n° 483.

(3) *B<sup>in</sup>*, 7 flor.; *Mon.*, XX, 321; *Audit. nat.*, n° 582; *Débats*, n° 585, p. 112; *J. Sablier*, n° 1286; *J. Fr.*, n° 583; *Feuille Rép.*, n° 299; *J. Paris*, n° 483.